

Paris, le 18 DEC. 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
des GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

D2020-2161

Objet : Congés 2020 non pris

Dans la perspective de la fin d'année, il apparaît nécessaire de rappeler les règles relatives à l'utilisation et au report des jours de congés 2020, dans un contexte où le nombre de jours non pris est en moyenne supérieur aux années précédentes.

Les jours de congés 2020 non pris après le 31 décembre 2020 pourront être positionnés dans les comptes épargne temps, dont les règles d'utilisation ont été élargies cette année :

- le plafond global de conservation a été porté de 60 à 70 jours
- le nombre de jours placés en CET en 2020 a été porté à 20 jours (le plafond de versement des CA reste à 5 jours)
- le nombre minimum de jours CET pouvant être mobilisé en cours d'année a été supprimé (il était précédemment à 20 jours)
- les journées indemnisées ont été revalorisées comme suit : 75 € pour les catégories C ; 90€ pour les catégories B et 135€ pour les catégories A.

Une indemnisation exceptionnelle des jours de congés non pris doit faire l'objet d'un décret à paraître. Les modalités de cette indemnisation, qui concerne les jours de congés non pris pour raison de service et en raison de l'épidémie du 1^{er} octobre au 31 décembre, seront précisées dans le courant du mois de janvier 2021.

Concernant les agents qui bénéficient, conformément à la note du 6 novembre 2020, d'autorisation spéciale d'absence Eviction Covid au titre de leur vulnérabilité, cette autorisation d'absence ne se substitue pas aux droits à congés.

Les jours de repos dus à ces agents au titre de 2020 doivent donc être planifiés d'ici la fin de l'année et ne seront pas reportables pour nécessité de service.

Sylvain DUCROZ

